RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2QHS TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 150.00 €

06 RUE D'ARMAILLE

75017 PARIS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur **BASSOU Yassin**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] , demeurant [redacted]

Et,

A exposé ce qui suit :

Le soussigné a donc décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) et à adopté les présents statuts.

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La société par actions simplifiée unipersonnelle « **2QHS TRANSPORT** » est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet Social

La société « **2QHS TRANSPORT** » a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ⇨ Chauffeur privée de VTC et location de voiture

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **2QHS TRANSPORT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : 06 rue d'armaillé,75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2026.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 7 - Apports

L'associé a fait les apports suivants à la société : **2QHS TRANSPORT**:

- ⇨ Monsieur **BASSOU Yassin** a apporté la somme en numéraire de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) correspondant à QUINZE ACTIONS (15 actions) de DIX EUROS (10,00 €), souscrites en totalités.

Soit un apport en numéraire totale CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) correspondant à QUINZE ACTIONS (15 actions) de DIX EUROS (10,00 €),

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

Total des apports : CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

Article 8 - Capital social

Le capital social de la société **2QHS TRANSPORT** est fixé à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

Il est divisé en quinze actions (15 actions) de dix euros (10€) chacune, entièrement souscrite et libérées de leur valeur nominale, soit :

- Monsieur **BASSOU Yassin** .
- A concurrence de quinze actions
  Numérotées de 1 à 15 pour les apports en numéraire.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Article 11 – Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociales. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 14 – Clause de préemption

1. La cession d'actions, sauf entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :
    - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée
    - Le prix offert
    - Le nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée, pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionnés au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article .

5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 4.du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

   Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.
   Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.
   En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

Article 15 – Clause d'agrément

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, sauf entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent articles, et ce à peine de nullité de la cession.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :
   - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
   - Le prix offert
   - Le nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adaptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.
4. Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.
5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputée acquis
6. Si la société refus de consentir à la cession, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'articles 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessous. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 16 – Nullité des cessions

Toutes cessions effectuées en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

Article 17- Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

Titre III : Organe de direction

Article 18 – Dirigeants

Article 18.1 : Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société est, pour une durée non-limitée, Monsieur **BASSOU Yassin.**

Monsieur **BASSOU Yassin** accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptés à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptés à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigeant.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffises à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

Titre IV Décision des actionnaires

Articles 19 – Décisions devant être prises collectivement

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modification des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

Article 20 – Décisions collectives des actionnaires

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.
2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.
3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.
   Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentant au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.
   Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4.Les assemblées sont convoquées par tous les moyens 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Toute actionnaires peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date d'assemblée n'est pas prise en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5.En cas de consultations écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Toute actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considérée comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6.Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénom et signatures de tous les actionnaires.

Articles 21 – Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toutes somme que les actionnaires, par décisions collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 22 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23-Actionnaire Unique

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Titre V Contrôle

Article 24 – Conventions règlementées

1.Convention soumises à rapport

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenus directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

2. Convention courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes à été nommé. Toute actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3.Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre VI Contestations

Article 25 -Contestations

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Titre VII Disposition Transitoires

Articles 26 - Engagement pour le compte de la société

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, le soussigné Monsieur **BASSOU Yassin** prends les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Signature de bail, et achats de matériels et ouverture de compte chez les fournisseurs . »

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 27 – Les frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 29 – Identité des premiers actionnaires

En application de l'article R.224-2,8 du Code de commerce, il est précisé que les statuts de la société **2QHS TRANSPORT** ont été signés par :

- ⇨ Président : **BASSOU Yassin**

Fait à [redacted] le 08/07/2025

En cinq exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

BASSOU Yassin (*Président*) :



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR